

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.25

25eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

73. Cette proposition tend à assouplir la règle de l'unanimité pour les traités multilatéraux généraux, où la participation d'un grand nombre d'Etats est souhaitable. La majorité des deux tiers, la même majorité qui aurait pu approuver expressément une réserve proposée pendant la négociation d'un traité, devrait pouvoir l'approuver après l'authentification du texte.

74. Il faut noter que cette majorité des deux tiers peut être composée en totalité ou en grande partie d'Etats qui donneraient une approbation « passive ». Elle peut également comprendre, exclusivement ou non, des Etats qui ont formulé une objection à la réserve, à condition que les Etats en question aient décidé que le traité peut néanmoins entrer en vigueur pour l'Etat auteur de la réserve. Ce système permettrait également de surmonter la difficulté mentionnée par les représentants des Etats-Unis et du Japon, car il ne comprendrait pas tous les Etats ayant qualité pour devenir parties, mais seulement ceux qui ont participé aux négociations et ceux qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité. En résumé, cet « organe collectif » se composerait des Etats qui auraient pu approuver expressément la réserve pendant les négociations et des Etats qui auraient accepté d'être liés par le traité.

75. Dans le cas d'une acceptation par les deux tiers de « l'organe collectif » une réserve serait considérée comme ayant été acceptée par tous les Etats ayant participé à la négociation et par les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés. En d'autres termes, la situation serait la même que si la réserve avait été expressément autorisée dans le traité ou si, suivant l'ancien système, toutes les parties avaient accepté la réserve.

76. Ce mécanisme permettrait de simplifier l'article 19 et de maintenir le caractère certain et l'intégrité des traités.

77. M. WERSHOF (Canada) souhaite poser à sir Humphrey Waldock les trois questions suivantes: premièrement, si une réserve est interdite en vertu de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 16, entrerait-il dans l'intention de la Commission du droit international d'empêcher tout Etat contractant d'accepter cette réserve conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada estime que la réponse à cette question devrait être affirmative. Deuxièmement, si une réserve n'est pas autorisée au sens du paragraphe 1 de l'article 17, mais n'est pas interdite, ni incompatible, aux termes de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection à cette réserve pour d'autres motifs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada suppose que la réponse à cette question sera encore affirmative. Enfin, M. Wershof désire connaître l'opinion de l'Expert-conseil sur le point de savoir si l'alinéa *c* de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) est ou non conforme aux intentions de la Commission du droit international en matière de réserves incompatibles ?

La séance est levée à 13 h 10.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 16 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant aux questions posées par le représentant du Canada à la séance précédente, dit, au sujet de la première question, qu'un Etat contractant ne peut prétendre invoquer l'article 17 pour accepter une réserve interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, parce qu'en interdisant cette réserve les Etats contractants ont expressément exclu cette acceptation.

3. La deuxième question est la suivante: si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa *c* de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité? La réponse est certainement affirmative. Chaque Etat contractant reste entièrement libre de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve.

4. La troisième question est celle de savoir si le fait d'ajouter les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16 » au début du paragraphe 4 de l'article 17, comme il est proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127), serait conforme à l'intention de la Commission du droit international. Là encore, la réponse est affirmative, puisque cette adjonction reviendrait en fait à énoncer de nouveau la règle déjà posée à l'article 16. Elle ne ferait toutefois pas progresser la solution du problème des réserves et ne réglerait pas la question de savoir qui décidera si une réserve est ou non incompatible avec l'objet et le but du traité.

5. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de la France aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1), qui tend à fondre ces deux articles en un seul, déclare que cet amendement est essentiellement dicté par un souci de simplification et de clarté. La délégation française approuve le système des réserves conçu par la Commission du droit international, mais le juge trop complexe et trop savant; il est indispensable de le rendre plus facilement applicable.

6. L'amendement de la France ne porte pas sur les effets juridiques des réserves, car ce problème relève en fait de

¹ Pour la liste des amendements proposés aux articles 16 et 17, voir la 21^e séance, note 1.

l'article 19; il vise donc uniquement la formulation et l'acceptation des réserves et les objections aux réserves. Il a été tenu compte, au paragraphe 3, de la proposition française de certains amendements concernant les réserves aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux restreints, sans toutefois qu'il soit donné de définition de ces derniers puisqu'une telle définition doit avoir sa place à l'article 2. La délégation française a d'ailleurs présenté un amendement à cet effet (A/CONF.39/C.1/L.24). Elle ne s'opposera pas à l'emploi de l'expression « traité plurilatéral » si la Commission ne juge pas acceptable l'expression « traité multilatéral restreint ».

7. M. CUENDET (Suisse) dit que la délégation suisse a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.97) qui, à son avis, se trouve au centre du problème. Ses remarques porteront uniquement sur deux points essentiels. Le premier concerne le droit de faire une réserve, tel qu'il est formulé dans l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115). De l'avis de M. Cuendet, la formulation exprime de ce droit ne modifie en rien le fonctionnement du système proposé par la Commission du droit international; il s'agit uniquement d'une question de rédaction. L'Expert-conseil a exposé la nature du compromis auquel est parvenue la Commission et a montré l'importance qu'il y avait à concilier les points de vue des défenseurs du droit unilatéral de faire des réserves et des partisans du concept consensuel, qui subordonne la validité d'une réserve à un accord entre les Etats contractants. La délégation suisse accepte la formule intermédiaire élaborée par la Commission, d'abord parce qu'elle représente un compromis entre les deux théories en présence et, en second lieu et principalement, parce qu'elle assure la sécurité sur le plan juridique et permet aux parties de savoir exactement quelle est leur situation.

8. C'est de ce point de vue que la délégation suisse a examiné les amendements concernant le deuxième point, à savoir la procédure d'acceptation des réserves. Deux thèses sont en présence: l'une, défendue par la délégation suédoise, selon laquelle les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité ne peuvent être acceptées par les autres Etats; l'autre, qui est celle de la délégation suisse, selon laquelle une telle incompatibilité ne peut être déterminée dans la pratique que par des critères subjectifs; autrement dit, chaque Etat doit appliquer lui-même ses propres critères en matière d'incompatibilité. Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante, mais en l'absence de toute procédure collégiale, elle est la seule qui permette d'établir avec une entière certitude les effets juridiques d'une réserve.

9. La délégation du Japon, avec celles des Philippines et de la République de Corée, a proposé (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) un système permettant de donner une définition objective de la compatibilité; la délégation suisse pourrait accepter un mécanisme de ce genre. Le système japonais se heurte cependant à la difficulté que la réserve doit être acceptée uniquement par les Etats qui sont parties à la convention au moment où la réserve est faite. Les Etats qui deviennent parties par la suite doivent s'incliner devant leurs décisions même s'ils sont beaucoup plus nombreux. Le système proposé par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166) présente un inconvénient analogue: celui de confier le soin d'examiner les réserves à des Etats qui risquent de ne jamais devenir parties à la

convention. La délégation suisse appuie assurément l'idée d'une procédure collégiale, mais estime qu'il faut trouver une solution différente de celles qui ont été proposées dans les amendements du Japon et de l'Australie.

10. En ce qui concerne l'amendement présenté par la France, la délégation suisse doit faire une réserve en ce qui concerne les réserves interdites par le traité.

11. M. KEBRETH (Ethiopie) rappelle qu'au cours des dernières années la conception générale des réserves est devenue beaucoup moins rigide; en fait elle s'est orientée, depuis 1962, vers l'adoption d'un système souple comme celui qui est prévu dans les articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international et qui tient compte de tous les intérêts, en écartant à la fois la liberté illimitée de formuler des réserves et la règle du consentement unanime pour le maintien de l'intégrité des dispositions du traité.

12. Deux principes généraux sont actuellement admis. Le premier est la présomption qu'une réserve peut être formulée si elle n'est pas interdite par le traité et si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but de ce dernier. Le second est que les Etats contractants peuvent accepter n'importe quelle réserve à un traité multilatéral général, même si elle est interdite par le traité ou incompatible avec l'objet et le but de ce dernier; et il semble en résulter que le critère retenu au paragraphe 4 de l'article 17 soit l'acceptation de la réserve par les Etats contractants plutôt que son admissibilité. Il peut être fait objection à des réserves pour des motifs autres que l'incompatibilité.

13. L'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115) s'écarte considérablement de l'idée qui est à la base du texte de la Commission et il n'est pas acceptable. Il ne tient aucunement compte de la notion de réserve interdite, notion sur laquelle se fonde le système souple, et renverse la présomption selon laquelle une objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat qui a formulé la réserve. Cela ferait pencher la balance en faveur de la liberté illimitée de formuler des réserves. De même, M. Kebreth ne peut accepter l'amendement syrien (A/CONF.39/C.1/L.94).

14. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) est utile en ce qu'il vise à établir un lien entre les articles 16 et 17 et à supprimer les contradictions qui existent entre eux; toutefois, l'amendement au paragraphe 4 demande à être précisé, car il ne spécifie pas s'il s'agit de l'interdiction énoncée dans les deux alinéas *a* et *b* de l'article 16 et si le critère de compatibilité est exclu.

15. Peut-être conviendrait-il d'adopter l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) si la disposition relative au critère de compatibilité est abandonnée. Le représentant de l'Ethiopie comprend parfaitement les raisons pour lesquelles la délégation de la République fédérale d'Allemagne préconise la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16; la pratique des Etats est encore inexistante en la matière et il existe une contradiction latente entre les articles 16 et 17, mais on pourrait éliminer cette contradiction dans une certaine mesure en supprimant les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17.

16. La présomption selon laquelle un traité qui autorise des réserves déterminées interdit toutes les autres réserves est une règle judicieuse et l'amendement polonais (A/

CONF.39/C.1/L.136) n'est pas acceptable parce qu'il vise à renverser cette présomption.

17. Le représentant de l'Ethiopie ne peut appuyer l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1), ni celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166), parce qu'ils tentent de revenir au système rigide de la règle de l'unanimité. Il est étonnant, alors que le représentant de l'Australie affirme que son amendement complète celui du Japon, que l'amendement australien ne fasse pas mention du critère de la compatibilité. Cela signifie probablement que des objections pourraient être faites pour des motifs autres que l'incompatibilité, ce qui aurait pour conséquence que l'acceptation des réserves exigerait la majorité des deux tiers et que des objections seraient autorisées pour des motifs autres que celui de l'incompatibilité.

18. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le problème serait simplifié si l'on pouvait admettre l'assentiment tacite comme méthode d'acceptation des réserves. Il lui semble qu'il serait conforme à l'usage et dans l'intérêt de la stabilité des traités de maintenir la présomption selon laquelle, en l'absence d'une manifestation expresse de l'intention contraire, un traité est en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Les réserves concernent généralement des articles de caractère secondaire, qui n'affectent pas l'intégrité du traité dans son ensemble. Certes, il est toujours loisible à l'Etat faisant objection à une réserve, qu'il estime incompatible avec l'objet du traité, de déclarer qu'il n'est pas lié par l'intégralité de l'instrument. Le fait de présumer qu'un traité n'est pas en vigueur entre l'Etat qui formule l'objection et l'Etat auteur de la réserve créerait une incertitude extrêmement regrettable.

19. M. Khlestov a été surpris des amendements japonais et australien, qui auraient pour effet de permettre à la moitié des Etats contractants de décider si le traité est ou non en vigueur entre toutes les parties contractantes. Un système de ce genre serait illogique et contreviendrait aux principes reconnus du droit international. M. Khlestov s'oppose vivement à ce qu'on accorde de tels pouvoirs à un groupe limité.

20. Le représentant de l'Union soviétique peut appuyer les amendements de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, mais non celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) au paragraphe 2, car la notion de « nature » d'un traité est beaucoup trop vague.

21. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la Commission s'est acquittée de façon remarquable de la rédaction des articles 16 et 17; ce texte représente un excellent compromis entre des systèmes et des points de vue différents et répond parfaitement aux besoins de la communauté internationale. M. Alvarez est d'accord quant au fond avec ces articles et s'opposera à tout amendement visant à les modifier de façon radicale. Il est favorable à certains amendements de forme tels que ceux qui ont été soumis par la Pologne, ou par la France et la Tunisie, mais il pense que ces amendements pourraient être renvoyés directement au Comité de rédaction.

22. Il craint que l'on n'ait pas compris les mérites réels de l'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.132). Il est de pratique courante entre les Etats d'Amérique latine de formuler des réserves en termes très généraux au sujet de toute disposition d'un traité qui risque d'être directement ou indirectement en conflit avec la constitution ou le droit interne. De telles réserves sont inadmissibles en raison de l'incertitude qui en résulte et qui empêche de déterminer les dispositions du traité qui lient l'Etat auteur de la réserve. En dernier ressort, elles ont pour résultat de faire de cet Etat, en toutes circonstances, le juge unique et absolu de l'existence de ses obligations internationales. L'amendement péruvien mettrait un terme à cette pratique qui se fonde sur une conception dépassée de la souveraineté. Contrairement à ce qu'ont dit certains représentants, il ne vise pas à introduire les dispositions de la législation nationale dans le projet d'articles, mais au contraire à les en exclure. M. Alvarez votera donc pour cet amendement.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix d'abord les propositions de fond relatives à l'article 16, en commençant par les amendements tendant à la suppression des alinéas *a* et *b* de l'article.

Par 70 voix contre 10, avec 3 abstentions, l'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115) tendant à supprimer l'alinéa a est rejeté.

Par 53 voix contre 23, avec 12 abstentions, l'amendement soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115), l'amendement des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.125 et Add.1) et l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) tendant à supprimer l'alinéa b sont rejetés.

24. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163) à l'alinéa *b* seront renvoyés au Comité de rédaction. Il met aux voix le paragraphe 2 de l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) tendant à ajouter à l'article 16 un nouveau paragraphe 2 contenant l'alinéa *c* et établissant un système collégial pour l'acceptation des réserves.

Par 48 voix contre 14, avec 25 abstentions, l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1, par. 2) est rejeté.

25. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation est en faveur du système collégial, mais qu'il s'est abstenu parce qu'il n'approuve pas le libellé proposé dans le document A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2, et plus particulièrement les derniers mots, « est sans effet juridique ».

26. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements présentés par la République du Viet-Nam et par le Pérou.

Par 54 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125) est rejeté.

Par 44 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132) est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements rédactionnels à l'alinéa *c* proposés par les Etats-Unis et la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) et la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163), de même que l'amendement de la Chine au membre de phrase introductif de l'article (A/CONF.39/C.1/L.161) seront renvoyés au Comité de rédaction.

28. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) soulève une question de fond.

29. M. MARTÍNEZ CARO (Espagne) retire cette partie de son amendement.

30. Le PRÉSIDENT met alors aux voix les amendements de fond ayant trait à l'article 17.

Paragraphe 1

Par 55 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement visant à supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1, proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) est adopté.

31. Le PRÉSIDENT dit que les amendements rédactionnels au paragraphe 1, présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148, par. 1), seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 2

Par 79 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Espagne visant à supprimer le paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.148) est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT dit que les amendements au paragraphe 2 présentés par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, Section A) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 3

Par 50 voix contre 26, avec 11 abstentions, les amendements visant à supprimer le paragraphe 3, proposés par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) sont rejetés.

Par 33 voix contre 22, avec 29 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.127, Section B) est adopté.

33. Le PRÉSIDENT dit que les amendements au paragraphe 3 présentés par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) et la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 4

34. M. HARRY (Australie) dit que le vote sur le système collégial relatif à l'article 16 ayant été négatif, il retire son amendement à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.3).

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe selon lequel le traité entre en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui y fait objection, à moins que l'intention contraire n'ait été expressément

déclarée par ce dernier; c'est ce principe qui est exprimé dans les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115).

36. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il doit être bien entendu que le vote ne portera pas sur le libellé de l'un ou l'autre de ces amendements, mais sur le principe du renversement de la présomption inscrite à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17.

Par 48 voix contre 28, avec 8 abstentions, ce principe est rejeté.

37. M. VIRALLY (France) dit que, s'il a pris part au vote sur les amendements au paragraphe 4, bien que, dans le document A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1, sa délégation ait proposé la suppression de ce texte, c'est parce que sa proposition visant à reporter à l'article 19 les dispositions de ce paragraphe est seulement, comme il l'a expliqué, une affaire de rédaction.

38. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements rédactionnels proposés au paragraphe 4 par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, sect. C et D), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148, par. 2) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) seront renvoyés au Comité de rédaction.

Paragraphe 5

39. Le PRÉSIDENT dit que les amendements rédactionnels proposés au paragraphe 5 par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127, sect. E), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) et la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) seront renvoyés au Comité de rédaction.

40. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa proposition visant à combiner les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.115) devrait être elle aussi renvoyée au Comité de rédaction.

41. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction les articles 16 et 17, ainsi que tous les amendements à l'un de ces articles ou aux deux, qui n'ont été ni rejetés ni retirés.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)²

42. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que son amendement à l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.86) est lié à son amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.85) et qu'il n'a donc pas besoin de l'expliquer.

² La Commission était saisie des amendements suivants: Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.86; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.95; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.39/C.1/L.117; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.152; Bulgarie, Roumanie et Suède, A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1; Canada, A/CONF.39/C.1/L.159; France, A/CONF.39/C.1/L.170; Chine, A/CONF.39/C.1/L.172; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.177.

43. M. NACHABE (Syrie) déclare que l'amendement syrien au paragraphe 3 de l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.95) a été présenté pour les mêmes raisons que l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.94). Cet amendement constituerait une amélioration encore plus nette que l'actuel paragraphe 3 de la Commission par rapport au libellé antérieur de la même disposition, c'est-à-dire l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'ancien article 20 du projet de 1962³.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il lui soit nécessaire de présenter l'amendement soviétique au paragraphe 3 de l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.117), puisqu'il est lié à la proposition de sa délégation concernant les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.115).

45. Le PRÉSIDENT déclare que les trois amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.86), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.95) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.117) doivent être considérés comme retirés puisque la Commission a rejeté les principales propositions auxquelles ils se rapportent.

46. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation qui tend à insérer un nouveau paragraphe 4 dans l'article 19 (A/CONF.39/C.1/L.152), déclare que cet amendement a pour but de dissiper les doutes auxquels a donné lieu à plusieurs reprises la question de savoir si une ratification assortie d'une réserve pouvait figurer parmi les ratifications requises pour l'entrée en vigueur du traité.

47. Il s'agit là d'une question de forme plutôt que de fond. Il est nécessaire d'énoncer une règle afin de combler une lacune du texte actuel. Selon la proposition de Ceylan, une ratification assortie d'une réserve ne devrait être comptée que dans un but limité: faire le recensement des consentements requis pour l'entrée en vigueur. Cependant, si tel n'est pas l'avis de la majorité de la Commission, la règle contraire pourrait être adoptée. Il importe peu de savoir lequel de ces deux points de vue sera retenu; ce qui est essentiel, c'est de trancher la question. Quelle que soit la décision qui sera prise, elle ne préjugera pas la validité d'une réserve ni les relations juridiques qui pourraient découler, après l'entrée en vigueur du traité, d'une ratification assortie d'une réserve.

48. M. SAULESCU (Roumanie), présentant l'amendement proposé par sa délégation et par celles de la Bulgarie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1), indique que cet amendement a pour objet de formuler en termes plus précis le paragraphe 1 de l'article 19. La rédaction actuelle, de conception analytique, traite séparément des effets de la réserve à l'égard de l'Etat qui est l'auteur de celle-ci et de ses effets à l'égard des autres parties au traité. L'amendement supprimerait la répétition inutile que comporte la rédaction actuelle, qu'il remplacerait par une formule plus concise; d'autre part, il rendrait plus précises les dispositions du paragraphe 1 en remplaçant les mots « établie à l'égard d'une autre partie » par les mots « établie à l'égard de toute autre partie ». Cette

rédaction trouve une justification dans la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire de l'article 19, où il est dit que « la réserve produit effet entre l'Etat auteur de la réserve et toute autre partie au traité et inversement, de sorte qu'elle modifie le traité pour l'un et l'autre dans leurs relations mutuelles, en ce qui concerne les dispositions visées par la réserve ».

49. M. WERSHOF (Canada) dit que l'objet de l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.159) est de supprimer un membre de phrase ambigu, qui pourrait entraîner des erreurs d'interprétation. La procédure de notification prévue à l'article 18 ne sera évidemment pas mise en œuvre par l'Etat auteur de la réserve; la réserve, ainsi que l'acceptation de celle-ci, ou les objections élevées contre elle, seront communiquées par le dépositaire aux Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Il est certain que ces Etats devront tous recevoir cette communication, mais au cas où le dépositaire manquerait, par erreur, à communiquer la notification à un Etat, il n'est certainement pas conforme à l'intention que traduit l'article de rendre la réserve nulle à l'égard de tous les Etats qui ont reçu la communication. L'amendement du Canada, qui vise à remédier à cette difficulté, peut être renvoyé au Comité de rédaction.

50. M. VIRALLY (France) souligne que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.170) constitue la suite logique de sa proposition tendant à fonder en un seul texte les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169) et a pour objet de compléter sur deux points l'article 19 de la Commission du droit international. En premier lieu, il est nécessaire d'apporter des précisions à l'article 19 touchant l'entrée en vigueur des diverses catégories de réserves qui sont actuellement distinguées aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 17. En second lieu, il semble logique d'intégrer dans l'article 19 ce qui fait la substance du paragraphe 4 de l'article 17, vu que ce paragraphe a trait aux effets juridiques des réserves, de l'acceptation de la réserve et de l'objection à une réserve. Le projet d'amendement ne touche pas le fond et pourra être renvoyé au Comité de rédaction; de toute manière, son sort est lié à la décision du Comité de rédaction au sujet de la proposition de la France tendant à réunir les articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169).

51. M. HU (Chine) déclare que sa délégation considère le texte de la Commission du droit international comme généralement acceptable; ses amendements (A/CONF.39/C.1/L.172) sont donc de pure forme et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Elle a proposé de supprimer au début les mots « à l'égard d'une autre partie », parce que ce membre de phrase devrait se rapporter aux alinéas *a* et *b*, tandis que l'alinéa *a* n'a trait qu'à l'Etat auteur de la réserve. Elle a également proposé de remplacer, à l'alinéa *b*, les mots « pour cette autre partie » par les mots « pour l'Etat qui accepte la réserve », parce que ce membre de phrase ne s'applique qu'aux relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui accepte la réserve.

52. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation a été incitée à présenter son amendement aux paragraphes 1 et 2 (A/CONF.39/C.1/L.177) par les commentaires favorables qu'un certain nombre de délégations ont présentés

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 194.*

sur son amendement à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.23). A la sixième séance, le représentant de l'Autriche a proposé oralement un sous-amendement qui a été accepté, et le Comité de rédaction examine actuellement l'amendement conjoint. Une ou deux délégations ont critiqué la proposition de la Hongrie, disant que, d'après le commentaire de l'article 2, la Commission du droit international ne tend à considérer les déclarations interprétatives comme des réserves que si elles visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à un Etat donné. L'Expert-conseil a reconnu que cette question demandait à être examinée de très près, mais a recommandé une grande prudence en la matière.

53. La délégation hongroise espère que l'acceptation de son amendement à l'article 19 permettra de clarifier les situations qui se présentent à l'occasion de déclarations interprétatives. Elle souscrit pleinement au principe selon lequel une réserve est une déclaration qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, mais ne considère pas ce principe comme un critère objectif: il se peut qu'un Etat considère une déclaration interprétative comme reflétant fidèlement le sens du traité et qu'un autre pense qu'elle le trahit. Il serait donc utile d'assimiler ces déclarations aux autres catégories de réserves et de leur appliquer les dispositions du projet de convention. Le Comité de rédaction étant actuellement saisi de l'amendement de la Hongrie à l'article 2, il y aurait peut-être lieu de lui confier l'examen de l'amendement de ce pays à l'article 19.

54. M. EEK (Suède) dit que sa délégation s'est portée coauteur de l'amendement de la Bulgarie et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) parce qu'il améliore le texte de l'article 19, sans en modifier le fond. La proposition canadienne (A/CONF.39/C.1/L.159) semble compatible avec l'amendement des trois pays.

55. M. STREZOV (Bulgarie) dit que l'amendement des trois pays a surtout pour but de souligner le lien bilatéral que le système des réserves établit entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui l'accepte. On est parvenu à ce résultat en fondant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

56. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), se référant à la déclaration du représentant de la Hongrie, confirme qu'il a dénoncé les dangers qu'il y aurait à inclure les déclarations interprétatives dans la notion de réserve. En pratique, lorsqu'un Etat fait une déclaration interprétative, c'est généralement parce qu'il ne veut pas être pris en quelque sorte dans les mailles du droit des réserves; c'est ainsi que la Convention sur le plateau continental⁴ contient une interdiction indirecte des réserves à l'égard de ses trois premiers articles et que certains Etats ont fait des déclarations interprétatives au sujet de ces dispositions. Sir Humphrey Waldock voudrait donc demander au Comité de rédaction de ne pas oublier combien le sujet est délicat et de ne pas considérer l'assimilation des déclarations interprétatives aux réserves comme une question qui peut être facilement réglée.

57. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) déclare que, bien que l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/

C.1/L.152) porte sur des questions ayant trait à l'article 19, il serait peut-être plus à sa place à l'article 21, puisqu'il traite de l'entrée en vigueur des traités.

58. M. SPERDUTI (Italie) est également de cet avis.

59. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que l'amendement de Ceylan apporte une précision utile, bien que sa teneur se trouve peut-être déjà implicitement dans l'article 17. La délégation du Royaume-Uni n'a pas d'idée arrêtée sur le point de savoir s'il convient, au cas où ce texte serait adopté, de l'ajouter à l'article 19 ou à l'article 21; elle souhaiterait connaître l'avis de l'Expert-conseil sur la proposition.

60. En ce qui concerne l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.177), la délégation du Royaume-Uni a déjà exprimé, lors des débats sur l'article 2, des doutes sérieux quant à l'opportunité de faire mention des déclarations interprétatives.

61. M. ROSENNE (Israël) aimerait lui aussi avoir l'avis de l'Expert-conseil sur la proposition de Ceylan; le nouveau paragraphe, s'il était adopté, devrait figurer dans la section 2 du projet, mais non pas nécessairement à l'article 19. Il estime que l'amendement des trois pays (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) marque un progrès sur le texte de la Commission.

62. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que la question soulevée par la délégation de Ceylan a été examinée au sein de la Commission du droit international, mais qu'aucune disposition à ce sujet n'a été incluse dans l'article 19, car la Commission a jugé que cette idée était implicite dans le libellé de l'article: l'expression « une réserve établie à l'égard d'une autre partie », employée dans cet article, fait bien ressortir en effet que, si la réserve est acceptée, l'Etat auteur de la réserve est partie au traité, aux fins générales de celui-ci. Le Comité de rédaction pourrait cependant examiner s'il ne serait pas utile de faire davantage la lumière sur ce point.

63. Le PRÉSIDENT propose que l'article 19 et les amendements y relatifs soient envoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 20 (Retrait des réserves)⁶

64. M. ZEMANEK (Autriche) dit que sa délégation et celle de la Finlande ont présenté leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) parce qu'elles estiment que, l'article 18 disposant qu'une réserve doit être formulée par écrit, il devrait en être de même du retrait de la réserve. Cette procédure renforcerait sans aucun doute la sécurité des relations conventionnelles. Le nouveau

⁵ Pour la suite des débats, voir la 70^e séance.

⁶ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche et Finlande, A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.119; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.171; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.178. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé une modification (A/CONF.39/C.1/L.167) de l'amendement de l'Autriche et de la Finlande.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 319.

paragraphe proposé est destiné à dissiper les doutes qui pourraient s'élever au sujet du retrait des réserves; quand un traité n'est pas entré en vigueur entre deux Etats parce que l'un d'eux a formulé une objection à une réserve faite par l'autre et qu'il n'a pas indiqué que le traité entrerait néanmoins en vigueur entre eux, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à l'entrée en vigueur de ce traité entre les deux Etats, une fois que la raison de l'objection a été supprimée.

65. M. CUENDET (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.119) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, puisqu'il a pour seul objet de supprimer, au paragraphe 2, l'expression superflue « ou qu'il n'en soit convenu (autrement) ». Il suffit que la disposition contenue dans ce paragraphe, à savoir que le retrait ne prend effet que lorsque les autres Etats contractants en ont reçu notification, soit accompagnée de la clause conditionnelle suivante: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». En fait, dans la dernière phrase du paragraphe 2 de son commentaire, la Commission du droit international laisse une certaine latitude à l'Etat qui a besoin d'un court laps de temps pour mettre son droit interne en harmonie avec la situation résultant du retrait de la réserve. L'amendement pourrait valoir pour des dispositions autres que celles que contient l'article 20, et l'on pourrait confier au Comité de rédaction le soin d'examiner quels sont ces autres cas.

66. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a présenté son sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.167) à l'amendement de l'Autriche et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) afin de mettre en lumière un point mineur sur lequel la délégation de l'URSS est en désaccord avec le texte de ces deux pays. Elle tient à préciser que, si un Etat juge une réserve contraire à l'objet et au but du traité et déclare qu'il ne veut pas être lié à l'égard de son auteur, le traité sera sans effet entre eux. Il va de soi que ce sous-amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

67. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.171) ne porte que sur deux points d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne le premier paragraphe, des Etats autres que l'Etat qui a accepté la réserve peuvent faire objection au retrait d'une réserve; la délégation des Etats-Unis a donc proposé d'employer les mots « des autres Etats ». Elle a également proposé d'ajouter au mot « notification » le mot « écrite » dans le paragraphe 2, étant entendu qu'un télégramme, par exemple, sera considéré comme une notification écrite.

68. M. USTOR (Hongrie) déclare que l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.178) s'explique de lui-même et qu'il est identique à la première partie de l'amendement de l'Autriche et de la Finlande.

69. M. WERSHOF (Canada) fait observer qu'en vertu de l'article 18 la réserve, l'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être communiquées aux « autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », alors qu'aux termes de l'article 20, le retrait d'une réserve ne prend effet que lorsque « les autres Etats contractants » en ont reçu notification. L'Expert-conseil

pourrait peut-être expliquer la raison pour laquelle le texte de ces deux articles est entièrement différent.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) répond que le paragraphe 2 de l'article 20 fait mention du moment où le retrait prend effet. A ce stade, la réserve n'aura eu d'effet qu'à l'égard des Etats contractants et cela s'applique naturellement à son retrait. La question soulevée par le représentant du Canada deviendrait pertinente si l'article contenait finalement une disposition générale sur la notification du retrait des réserves.

71. M. KRISPIS (Grèce) est d'avis que l'article 20 devrait stipuler que la notification du retrait doit être faite à tous les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Puisque, aux termes de l'article 18, c'est à tous ces Etats que les réserves seront communiquées, il est naturel et même essentiel que le retrait des réserves soit aussi porté à leur connaissance.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 20 et les amendements y relatifs.

Il en est ainsi décidé ⁷.

La séance est levée à 17 h 55.

⁷ Pour la suite des débats, voir la 70^e séance.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 17 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 21 (Entrée en vigueur) ¹

1. M. WERSHOF (Canada), présentant l'amendement du Canada à l'article 21 (A/CONF.39/C.1/L.123), rappelle que les raisons en ont déjà été exposées ² lors de la discussion sur son amendement à l'article 13 (A/CONF.39/C.1/L.110): un Etat peut signer un instrument d'adhésion ou d'acceptation à une date donnée, mais en indiquant que son consentement prendra effet à une date ultérieure. Bien que cet amendement ne soulève pas seulement une question de rédaction, la délégation du Canada accepterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction après discussion au sein de la Commission plénière.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Canada, A/CONF.39/C.1/L.123; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.175; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.186; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.188; Chili, A/CONF.39/C.1/L.190.

² Voir la 18^e séance, par. 38.